

**Compte-rendu de la réunion publique n°1 du 2 mars 2017**  
**Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD**

La réunion publique s'est déroulée à 19H à la salle polyvalente.

Elle a réunie environ 60 personnes.

M. le Maire rappelle la raison de la réunion publique, à savoir la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commission travaille depuis plusieurs mois sur le nouveau PLU pour la commune, notamment pour intégrer les nouvelles lois et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration de ce nouveau PLU et a recruté un cabinet d'urbaniste pour l'assister dans cette tâche. Il s'agit du bureau Espaces et Mutations, représenté par son gérant M. Bernard Lemaire et Jérémy Peruzzo l'urbaniste en charge du PLU.

M. le Maire rappelle que l'élaboration d'un PLU est un travail long et complexe, du fait de l'évolution et de la superposition des lois, de la nécessité de tenir compte de nombreux enjeux : protections environnementales, risque, sensibilités paysagères, densification et mixité sociale...

A l'issue de la présentation, un temps d'échange permettra à chacun de s'exprimer et de poser les questions relatives à ce projet. M. le Maire ajoute que le temps de la concertation est celui de la discussion du projet de PLU et de ses implications pour le territoire ; il ne s'agit pas de présenter les projets particuliers.

L'urbaniste prend ensuite la parole, expliquent le contexte réglementaire et déclinent ensuite les orientations et actions du PADD.

Questions		Réponses
1	Question sur les critères de valeur des terres agricoles.	<p>L'urbaniste précise que les espaces agricoles à enjeux forts sont identifiés par la Chambre d'agriculture 73-74 et inscrits dans le SCoT. Sont classés en A les terrains dont la valeur agricole s'apprécie au regard de l'un des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entités homogènes à utilisation ou à vocation agricole.</li> <li>2. Terrains de qualité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction de la valeur agronomique des sols, ou terrains inclus dans une zone de délimitation d'AOC ou d'IGP, et/ou comportant des équipements spéciaux ou faisant partie de</li> </ul> </li> </ol>

		<p>périmètres d'aménagement foncier ou hydraulique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction de la topographie : terrains présentant un caractère topographique favorable à la production agricole selon les éléments précisés ci-dessus.</li> </ul> <p>3.Terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle que jouent ces terrains dans le fonctionnement des exploitations agricoles ; il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains supportant des bâtiments ou installations agricoles.</li> <li>- Les parcelles environnantes de ces bâtiments ou installations ayant une utilisation ou une vocation agricole.</li> <li>- Parcelles qui, de par leur situation ou leur rôle par rapport aux installations agricoles sont à préserver de l'urbanisation pour permettre le maintien ou le développement des exploitations présentes.</li> </ul> <p>Ces trois critères caractérisent les tènements en fonction de leur taille et leur qualité selon trois indicateurs (grand, moyen, petit et bon, moyen, faible). A cela vient s'ajouter les parcelles considérées comme étant de proximité par rapport à la ferme.</p>
2	<p>Une question sur les possibilités d'occupation du sol sur les secteurs de servitude paysage.</p> <p>La servitude peut-elle imposer le maintien d'espaces de prairies, utiles pour la biodiversité ?</p>	<p>L'urbaniste précise que les terrains agricoles concernées par cette servitude ne pourront pas accueillir de bâtiments agricoles.</p> <p>L'urbaniste indique que le PLU a peu de marge de manœuvre sur ce point. Le PLU encadre la constructibilité et peut interdire l'usage agricole sans distinction entre prairie et culture.</p>
3	<p>Une question sur les usages du sol autorisés à proximité des captages d'eau potable.</p>	<p>Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).</p> <p>La procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau.</p> <p>Une Servitude d'Utilité Publique (SUP) s'applique pour tous les périmètres de captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection immédiat → interdiction de toute activité</li> <li>- Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée → soumis à réglementation et obligation pour le propriétaire de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</li> </ul>

4 Une question sur les capacités suffisantes de l'alimentation en eau potable pour accueillir la population nouvelle.

L'urbaniste précise que le PLU contient des annexes sanitaires qui traitent notamment des capacités du réseau d'eau potable. Les ressources en eau potable alimentant totalement la commune proviennent :

- du captage de « Haute Combe » - « Laloy »
- du captage de « Savière »
- du captage de « Chamarande »
- du captage de « Grésy »
- du captage de « Chez Pacot » situé sur la commune de Chilly.

Les capacités du réseau sont suffisantes pour l'accueil d'environ 170 nouveaux habitants :

**Évolution de la Consommation d'eau moyenne et en pointe par rapport aux ressources disponibles à l'été**

